



ACS/2012/PC.DRAFTING.COMM.II/WP.001/Annexe VI

CINQUIÈME SOMMET DES CHEFS D'ETAT ET/OU DE  
GOUVERNEMENT DE L'ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAÏBE.

PROJET DE DOCUMENT STRATÉGIQUE –  
ANNEXE VI

**ANALYSE DÉTAILLÉE – UNITÉ LÉGALE**

**Contribution du Bureau de la Conseillère juridique au  
Document stratégique pour le  
V<sup>e</sup> Sommet des Chefs d'État et/ou de gouvernement de  
l'Association des Etats de la Caraïbe (AEC)**

**1. Etat des Instruments juridiques de l'Association des Etats de la Caraïbe**

**Introduction**

L'Association des Etats de la Caraïbe a été créée en réponse au désir des Etats de la région de la Grande Caraïbe de se lancer dans la poursuite collective et collaborative de politiques et de programmes. Cette initiative a été concrétisée et articulée à travers la *Convention créant l'Association des Etats de la Caraïbe* (la Convention) en 1994. Afin de faciliter leurs activités conjointes, les Etats membres ont identifié des domaines de travail prioritaires et se sont efforcés de développer un cadre juridique sous la forme de traités pour contribuer à la réalisation de ces objectifs. Jusqu'à présent la mise en œuvre des instruments juridiques de l'AEC a été lente, se traduisant par une situation où ces instruments, qui constituent le cadre juridique pour les domaines programmatiques de l'institution, ne sont pas entrés en vigueur. Il est impératif que ces instruments, en tant que base juridique des domaines programmatiques de l'AEC, entrent pleinement en vigueur fournissant ainsi la force institutionnelle requise pour avancer.

**Historique**

A l'occasion du **Sommet inaugural des Chefs d'Etat et de gouvernement et représentants des Etats, pays et territoires of the Association des Etats de la Caraïbe (AEC)** les 17 et 18 août 1995 à Port d'Espagne, Trinité-et-Tobago, la Déclaration de Principes et Plan d'action sur le Tourisme, le Commerce et le Transport a été développée. La Déclaration a reconnu l'entrée en vigueur de la *Convention créant l'Association des Etats de la Caraïbe* et a privilégié l'établissement d'un processus collectif au sein de la région, qui faciliterait la poursuite d'initiatives susceptibles de permettre « le renforcement de l'intégration, de la concertation et de la consultation afin d'assurer une coopération culturelle, économique, politique, scientifique, sociale et technique accrue entre [les] peuples, gouvernements et pays ». La Convention constitue donc le cadre juridique pour l'opérationnalisation de l'Association dans un environnement régional et intergouvernemental.

Cette Déclaration a reconnu l'intention de réaliser ces objectifs compte tenu de la « souveraineté et intégrité territoriale » des Etats membres et du droit « de nos peuples à l'autodétermination, à la règle du droit, à l'adhésion aux principes démocratiques, au respect des droits humains et à la résolution pacifique des disputes ; »

Dans ce contexte, la coopération et la concertation dans les domaines du tourisme, du commerce et du transport ont été identifiées comme des domaines prioritaires afin de réaliser « l'objectif primordial » d'« améliorer le niveau de vie » du peuple de la région

et de « combattre efficacement l'état de pauvreté critique dans lequel vit une grande partie des populations ».

La Mer des Caraïbes a été reconnue comme un domaine important eu égard au « rôle qu'elle a joué» dans l'histoire et le développement des domaines prioritaires et à son potentiel de contribuer au développement des « peuples et des Etats, pays et territoires». Une décision a été prise de déclarer que les Etats membres sont donc « résolus à assurer » la « protection et la conservation » de la Mer des Caraïbes « sur une base durable et respectueuse de l'environnement, en tant que patrimoine commun de tous les peuples de la Caraïbe».

Suite à la réunion de 1995 les Etats membres ont procédé à l'établissement d'instruments juridiques dans les domaines prioritaires identifiés afin de faciliter les buts et objectifs de l'Association des Etats de la Caraïbe conformément aux dispositions de la Convention. Ces instruments, ainsi que la Convention, représentent le cadre juridique et institutionnel pour l'exécution des initiatives ciblées par l'Association.

Parmi ces accords figurent :

- *L'Accord entre les Etats membres de l'Association des Etats de la Caraïbe pour la Coopération régionale dans le domaine des Catastrophes naturelles*, fait à Saint-Domingue, République dominicaine, le 17 avril 1999;
- *Convention créant la Zone de Tourisme durable de la Caraïbe* faite à l'Ile de Margarita, République bolivarienne du Venezuela, le 12 décembre 2001 ;
- *Protocole à la Convention créant la Zone de Tourisme durable de la Caraïbe* fait à Panama, République du Panama, le 12 février 2004
- *Accord de Transport aérien entre les Etats membres et membres associés de l'Association des Etats de la Caraïbe* fait à Panama, République du Panama, le 12 février 2004.

Lors des Sommets suivants des Chefs d'Etat et/ou de gouvernement de l'Association le travail de l'Association dans ces domaines prioritaires a été appuyé à travers différentes déclarations comme suit:

- **Déclaration de Saint-Domingue**, Deuxième Sommet à Saint-Domingue, en République dominicaine, les 16 et 17 avril 1999;
- **Déclaration de Margarita : Consolidation de la Grande Caraïbe**, Troisième Sommet des Chefs d'Etat et/ou de gouvernement, à Ile de Margarita, au Venezuela, les 11 et 12 décembre 2001; et
- **Déclaration de Panama**, Quatrième Sommet des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement, à Panama, au Panama, le 29 juillet 2009.

Le Protocole sur les Privilèges et Immunités, fait à Panama, République du Panama, le 13 décembre 1999, appartient aussi à la catégorie des accords qui ne sont pas encore entrés en vigueur. Même si cet accord ne porte pas sur un domaine programmatique, il concerne les droits et obligations liés au fonctionnement de l'AEC.

En dépit du soutien témoigné aux domaines prioritaires identifiés et des actions intentées pour développer des dispositions de traités pour l'exécution du travail dans ces

domaines, plusieurs instruments ne sont pas pleinement en vigueur faute du nombre de ratifications requis. À cet égard, seul l'*Accord de Transport aérien entre les Etats membres et Membres associés de l'Association des Etats de la Caraïbe, fait à Panama, République du Panama, le 12 février 2004*, est entré en vigueur le 19 septembre 2009.

## **Préoccupation**

Par conséquent, les autres instruments juridiques qui sous-tendent les projets de l'Association ne sont pas encore en vigueur. La non finalisation de ces dispositions a effectivement affaibli l'intégrité des initiatives de l'Association, étant donné qu'à l'échelle internationale on encourage les agences de financement à apporter une aide aux institutions ayant un régime juridique établi. L'existence d'un tel cadre juridique donne une crédibilité au but d'une organisation et constitue une preuve de la volonté politique et de l'engagement de ses membres. Le fait que les mêmes Etats qui constituent l'Association n'aient pas achevé le processus institutionnel juridique n'est pas de bon augure pour la crédibilité de l'organisation.

En 2006 l'Association a reconnu le non finalisation des instruments juridiques comme un problème fondamental et a cherché à y remédier en développant une stratégie pour leur mise en vigueur. Aussi, à l'occasion de la Onzième Réunion du Conseil des ministres, le 28 mars 2006, l'Accord 7/06 intitulé *Accord créant un Groupe de suivi pour la Révision constante de l'État des Instruments juridiques de l'Association des Etats de la Caraïbe* (Annexe 1) a été approuvé. En 2007, lors de la Douzième Réunion ordinaire du Conseil des ministres, l'Accord 13/07 a été adopté *Déclarant l'année 2007 Année d'Entrée en vigueur des Instruments juridiques de l'AEC* (Annexe 2). Cet accord a ratifié l'approbation du Programme de travail élaboré par le Secrétariat.

Au moment où la stratégie a été développée pour leur mise en œuvre, l'état desdits accords était comme suit :

- *Accord entre les Etats membres de l'Association des Etats de la Caraïbe pour la Coopération régionale dans le domaine des Catastrophes naturelles, ratifié par 10 pays et nécessite 7 ratifications supplémentaires.*
- *Protocole sur les Privilèges et Immunités, ratifié par 8 pays et nécessite 7 ratifications supplémentaires.*
- *Convention créant la Zone de Tourisme durable de la Caraïbe ratifiée par 6 pays et nécessite 9 ratifications supplémentaires.*
- *Protocole à la Convention créant la Zone de Tourisme durable de la Caraïbe ratifié par 1 Etat.*
- *Accord de Transport aérien entre les Etats membres et membres associés de l'Association des Etats de la Caraïbe ratifié par 4 pays et nécessite 5 ratifications supplémentaires.*

Actuellement, parmi les instruments juridiques précités, l'*Accord de Transport aérien entre les Etats membres et membres associés de l'Association des Etats de la Caraïbe* est le seul en vigueur, à compter du 19 septembre 2008.

## Etat des Accords en 2007 comparativement à 2012

L'état des accords en suspens à l'heure actuelle, comparativement à 2007, est comme suit :

Accord	Etat des ratifications 2007	Etat des ratifications 2012
Accord entre les Etats membres de l'Association des Etats de la Caraïbe pour la Coopération régionale dans le domaine des Catastrophes naturelles	Ratifié par <b>10</b> pays et nécessite <b>7</b> ratifications supplémentaires	Ratifié par <b>13</b> pays et nécessite <b>4</b> ratifications supplémentaires
Convention créant la Zone de Tourisme durable de la Caraïbe	Ratifiée par <b>6</b> pays et nécessite <b>9</b> ratifications supplémentaires	Ratifiée par <b>12</b> pays et nécessite <b>3</b> ratifications supplémentaires
Protocole à la Convention créant la Zone de Tourisme durable de la Caraïbe	Ratifié par <b>1</b> Etat	Ratifié par <b>9</b> signataires de la Convention.
Protocole sur les Privilèges et Immunités	Ratifié par <b>8</b> pays et nécessite <b>7</b> ratifications supplémentaires	Ratifié par <b>11</b> pays et nécessite <b>4</b> ratifications supplémentaires

Il reste donc nécessaire qu'une initiative soit entreprise pour assurer l'entrée en vigueur des principaux instruments programmatiques de l'AEC. Ceci devra être communiqué aux Etats membres qui n'ont pas rempli les exigences liées à l'entrée en vigueur des dispositions des instruments pertinents. Cette démarche devra être suivie d'une action de la part des Etats en vue de son exécution.

## 2. Commission de la Mer des Caraïbes

### Antécédents

La Commission de la Mer des Caraïbes Commission (CMC) a été créée par le Conseil des ministres de l'Association des Etats de la Caraïbe (AEC) en 2006 à travers l'Accord 6/06 intitulé *Création de la Commission de suivi de l'Initiative de la Mer des Caraïbes*. Le but de la Commission consistait à servir de mécanisme à travers lequel des initiatives pourraient être entreprises afin d'obtenir la reconnaissance internationale de la Mer des Caraïbes en tant que zone spéciale dans la perspective du développement durable. Depuis sa création en 2006, la CMC a cherché à se positionner en tant que mécanisme de gouvernance des océans dans la région de la Grande Caraïbe.

### Mandats des Sommets relatifs à la CMC

A l'occasion du *Sommet inaugural des Chefs d'Etat et de Gouvernement et Représentants des Etats, pays et territoires de l'Association des Etats de la Caraïbe (AEC)*, tenu les 17 et 18 août 1995 à Port d'Espagne, Trinité-et Tobago, la Mer des

Caraïbes a été identifiée comme une composante importante des domaines du tourisme, du commerce et du transport dans les termes suivants :

"12. *Nous réaffirmons l'importance attachée à la Mer des Caraïbes, le rôle qu'il a joué dans notre histoire et le développement du tourisme, du commerce et du transport, ainsi que son potentiel de contribuer au développement de nos peuples et Etats, pays et territoires. Nous sommes donc résolus à assurer sa protection et conservation, sur une base durable et respectueuse de l'environnement, en tant que patrimoine commun de tous les peuples de la Caraïbe.* »

Le *Deuxième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats, pays et territoires de l'Association des Etats de la Caraïbe*, tenu en 1999, a produit la *Déclaration de Saint-Domingue*, manifestant un soutien pour « les efforts de la CARICOM pour que la Mer des Caraïbes soit déclarée une zone spéciale dans la perspective du développement durable » et donnant instruction d'inclure le sujet dans la stratégie écologique de la Caraïbe. Le Sommet a aussi donné mandat de convoquer une réunion de haut niveau d'experts pour étudier ce thème. Par ailleurs, il a déploré la dégradation écologique de la Mer des Caraïbes et « son utilisation pour le transport continu de déchets nucléaires et toxiques » (paragraphe 5 et 6).

A l'occasion du *Troisième Sommet des Chefs d'Etat et/ou de gouvernement des Etats, pays et territoires de l'Association des Etats de la Caraïbe*, tenu en 2001, le thème de la Mer des Caraïbes a été pris en compte dans la *Déclaration de Margarita*. A cet égard, la Résolution (A/RES/55/203), approuvée lors de la 55<sup>e</sup> Session de l'Assemblée générale « Promotion d'une approche intégrée de la gestion de la zone de la Mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable » a été mise en évidence. Il a été convenu d'entreprendre des démarches en vue de « la reconnaissance de la Mer des Caraïbes, par la communauté internationale, comme une zone spéciale dans la perspective du développement durable ». Dans ce forum, on a prié instamment les pays de signer et de ratifier les traités internationaux abordant les effets du changement climatique tels que le Traité cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique et le Protocole de Kyoto. On a aussi exhorté les Etats membres et membres associés à signer et/ou à ratifier la Convention pour la Protection du Milieu Marin de la région de la Grande Caraïbe (Convention de Carthagène). A l'instar de la position adoptée lors du Sommet précédant, les Etats membres ont aussi exprimé leur « refus énergique et total de l'utilisation continue de la Mer des Caraïbes pour le transit et le transbordement de matériaux nucléaires et de déchets toxiques, étant donnée la menace que toute fuite accidentelle ou volontairement provoquée de ces matériaux représenterait pour la vie et les écosystèmes de la région » (paragraphe 29).

Lors du *IV<sup>e</sup> Sommet des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement*, tenu en 2005, la Mer des Caraïbes a été abordée dans le contexte de la *Déclaration de Panama*. Dans ce document les Etats ont réitéré la « décision de continuer à entreprendre les démarches nécessaires pour en assurer la reconnaissance en tant que zone spéciale dans le cadre du développement durable par l'Assemblée générale des Nations Unies ». A cet effet, les Etats ont chargé le Conseil des ministres « d'incorporer ce thème en tant que point permanent de son ordre du jour, afin d'assurer l'élaboration et la coordination d'une

stratégie de négociation qui serait analysée et approuvée par les ministres des Affaires étrangères ». Le Sommet a fait mention de la Résolution (A/RES/59/230) intitulée « Promotion d'une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable », approuvée par la 59<sup>e</sup> Session de l'Assemblée générale des Nations Unies, et a noté l'importance de tenir compte des éléments dudit document dans l'approche adoptée relativement à la Mer des Caraïbes (paragraphe 19).

### **Progrès relatifs à la CMC**

Une structure de gouvernance a été créée pour la Commission conformément à ses Statuts et Règles de Fonctionnement. Cette structure comprend un Bureau, composé d'un président et deux vice-présidents ; un Comité budgétaire ; et trois sous-commissions, à savoir : une sous-commission juridique ; une sous-commission scientifique et technique ; et une sous-commission de Gouvernance et Sensibilisation publique. La structure de la Commission envisage aussi la création d'un Secrétariat pour diriger son travail. A cet égard, la Commission est en train de mobiliser les ressources nécessaires pour donner vie au Secrétariat.

L'Initiative de la Mer des Caraïbes a été appuyée par différentes Résolutions des Nations Unies comme suit :

- A/RES/59/230 du 16 février 2005 : « Promotion d'une approche intégrée de la gestion de la zone de la Mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable ».
- A/RES/61/197 du 9 février 2007 : « Vers le développement durable de la Mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir ».
- A/RES/63/214 du 19 décembre 2008 : « Vers le développement durable de la Mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir ».

La plus récente, en février 2011, s'intitule « Vers le développement durable de la Mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir ».

En octobre 2011, l'Université des Indes occidentales a créé un réseau inter-campus pour faciliter la mise en œuvre d'un réseau à travers les campus pour faciliter la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du Protocole d'accord AEC-UWI signé entre les deux organisations en avril 2011. Le réseau est destiné à :

- Fournir un moyen de communiquer aux employés intéressés de l'UWI les besoins et activités de l'Association des Etats de la Caraïbe et de la Commission de la Mer des Caraïbes afin qu'ils puissent participer plus efficacement auxdites activités et répondre aux besoins des deux entités;
- Fournir un moyen de rapprocher le personnel de l'UWI des compétences requises pour aborder des questions spécifiques soulevées par les deux organisations;
- Fournir à l'AEC et à la CMC un moyen de prendre connaissance des compétences, de la recherche, des projets et des programmes d'enseignement disponibles à l'UWI susceptibles de répondre à leurs besoins;

- Promouvoir l'échange d'information et la coopération parmi le personnel de l'UWI intéressé par la gouvernance des océans et les questions connexes.

### **Défis et Préoccupations**

En dépit de ses accomplissements, la Commission a été confrontée à de nombreux obstacles dans ses efforts pour réaliser ses objectifs. Un de ces derniers concerne le développement d'un concept de « zone spéciale » comportant les implications juridiques et financières y afférentes.

Un autre défi pour la Commission a trait à l'opérationnalisation de ses sous-commissions. L'effectif des participants requis pour les commissions n'a pas été rempli et cela a aussi empêché la bonne exécution des activités de la Commission. En effet, ces organes sont destinés à constituer et à répondre à des aspects intégraux du mandat global.

Cette lacune est liée à l'impossibilité à mettre en œuvre le Comité budgétaire, qui est destiné à gérer les ressources financières de la Commission. La gestion des fonds de la CMC est essentielle notamment compte tenu du fait que lesdites ressources proviennent actuellement de sources extrabudgétaires. A cet égard, il est devenu nécessaire d'assurer la viabilité du fonds à travers la mise en œuvre d'un programme de travail et d'une stratégie de mobilisation.

### **Propositions concernant la marche à suivre**

Dans son rapport à la XVII<sup>e</sup> Réunion du Conseil des ministres, la présidence de la Commission a mis en évidence les éléments suivants comme étant nécessaires à l'avancement de son travail:

- Actions en vue de l'adoption d'une Résolution améliorée de l'ONU qui exposera clairement, à l'attention de la communauté internationale, non seulement l'importance, les menaces affrontées, et les vulnérabilités de la Mer des Caraïbes, mais aussi la nature de l'approche de gestion globale requise pour sa bonne gouvernance et les grandes lignes du concept de zone spéciale, ainsi que les implications financières et juridiques, qui s'avèrent nécessaires à la préservation et protection de l'écosystème fragile;
- Engagement envers une résolution de l'OEA qui faciliterait le travail vers et à la longue la mise en œuvre de l'IMC au niveau hémisphérique, contribuant ainsi à la résolution globale de l'ONU;
- Examen de l'utilité de charger la CMC de formuler une politique de gouvernance des océans pour la Région de la Grande Caraïbe (RGC);



- Pleine opérationnalisation de la CMC, y compris à travers la pleine activation de tous les organes et sous-structures de la Commission;
- Pleine activation du Réseau UWI-CMC pour faciliter le travail de la CMC, y compris à travers un accès accru aux ressources financières, humaines et techniques de la région;
- Participation accrue des principales institutions régionales au travail de la CMC;
- Mise à disposition de ressources consacrées au travail de la CMC;
- Suivi de la mission de l'AEC-CMC à New York et à Washington D.C. pour l'identification d'opportunités et la concrétisation des différentes relations établies;
- Examen des différents processus régionaux et multilatéraux auxquels pourrait participer la CMC afin d'identifier des domaines de coopération et partenariats stratégiques éventuels, des modes de collaboration viables, ainsi que les ressources humaines et financières requises;
- Elaboration d'un Programme de travail ciblé pour la CMC, qui serait complété par un Plan d'action et une Stratégie de Mobilisation de Ressources;
- Aperçu clair d'un mécanisme viable pour les rapports de la Commission à l'Assemblée générale de l'ONU et de l'OEA;
- Recueil et partage d'informations et mise en réseau pour promouvoir l'IMC et le travail de la CMC à tous les niveaux;
- Création d'un Secrétariat pour la CMC, doté au moins d'une personne technique pour diriger le travail de l'organisme.

**ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAIBE (AEC)****ONZIEME REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES****Port d'Espagne, Trinité-et-Tobago, le 28 mars 2006****Accord No. 7/06****ACCORD CREAT UN GROUPE PERMANENT POUR LA REVISION  
CONSTANTE DE L'ETAT DES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE  
L'ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAIBE**

Le Conseil des ministres,

**Conformément :**

Aux Articles III, VIII, IX, XVII, XVIII et XX de la Convention créant l'Association des Etats de la Caraïbe

**Eu égard :**

A l'importance des instruments juridiques déjà négociés dans le cadre de la Convention, et ceux restant à négocier afin de donner une vie juridique aux activités de l'Association, en particulier dans ses secteurs prioritaires du Développement du Commerce et les Relations économiques extérieures, des Catastrophes naturelles, du Transport et du Développement du Tourisme durable ;

**Conscient :**

Du besoin pour l'Association de pouvoir profiter, au sein du territoire des membres, membres associés et observateurs, des privilèges et immunités consentis dans l'Article XVII de la Convention;

**Compte tenu du fait que:**

Les instruments juridiques négociés dans le cadre de l'Association constituent les bases juridiques de ses activités et sert à créer confiance dans les partenaires avec lesquels traite l'AEC ;

**Préoccupé par le fait que :**

Les principaux instruments de l'Association, à savoir **le Protocole sur les Privilèges et Immunités, l'Accord de Coopération régionale dans le**

**ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAIBE****DOUXIEME REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL DE MINISTRES**

Ville de Guatemala, Guatemala, le 26 janvier 2007

**Accord No. 13/07****ACCORD DECLARANT L'ANNÉE 2007 ANNÉE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE L'AEC****Le Conseil des Ministres,****Considérant:**

La Convention créant l'Association des Etats de la Caraïbe et en particulier les articles XVI et XVII portant respectivement sur la capacité juridique et les privilèges et immunités de l'Association et ;

L'article XVIII de la Convention stipulant l'engagement des membres de mettre en œuvre ses dispositions et de faciliter la réalisation des objectifs de l'Organisation;

L'Accord No.7/06 du Conseil des Ministres;

**Compte tenu de:**

L'article 18 de l'Accord sur la coopération régionale en matière de catastrophes naturelles, signé à Saint-Domingue de Guzman, République dominicaine, le 17 avril 1999;

L'article 25 du Protocole sur les privilèges et immunité de l'Association des Etats de la Caraïbe, signé en la ville de Panama, République de Panama, le 13 décembre 1999;

L'article 9 de la Convention créant la Zone de tourisme durable de la Caraïbe, signée à l'île de Margarita, République bolivarienne du Venezuela, le 12 décembre 2001;

L'article 8 du Protocole à la Convention créant la Zone de tourisme durable de la Caraïbe, signé en la ville de Panama, République de Panama, le 12 février 2004, et ;

L'article 26 de l'Accord sur le transport aérien entre les Etats membres et membres de l'Association des Etats de la Caraïbe, signé en la ville de Panama, République de Panama, le 14 février 2004.



REPUBLIQUE DE COLOMBIE  
Ministère des Affaires étrangères

**Protocole sur les Privilèges et Immunités de l'Association des Etats de la Caraïbe**  
**Fait à Panama City, République du Panama,**  
**Le 13 décembre 1999**

**Etat des signatures, ratifications, acceptations, approbations, adhésions et entrée en vigueur**

Article 25. Entre en vigueur le trentième jour après le dépôt du quinzième instrument de ratification. Pour les autres Etats membres ou membres associés qui adhèrent après l'entrée en vigueur de la Convention, elle entre en vigueur le trentième jour après le dépôt de l'instrument.

<u>ETAT</u>	<u>SIGNATURE</u>	<u>RATIFICATION (R)</u> <u>ACCEPTATION (AC)</u> <u>APPROBATION (AP)</u> <u>ADHESION (AD)</u>	<u>VIGUEUR</u>
ANGUILLA			
ANTIGUA ET BARBUDA			
ANTILLES NEERLANDAISES			
ARUBA			
BAHAMAS			
BARBADE			
BELIZE	19/06/2001		
BERMUDES			
COLOMBIE	13/12/1999 sujet à confirmation	08/01/2003 (R)	
COSTA RICA	13/12/1999		
CUBA	13/12/1999	18/10/2005 (R) *	
DOMINIQUE			
LE SALVADOR	13/12/1999	21/01/2003 (R)	
ETATS-UNIS MEXICAINS	30/08/2000	03/07/2002 (R)	
GRENADE	13/12/1999 sujet à confirmation		
GUATEMALA	13/12/1999	29/04/2002 (R)	
GUYANA			
HAITI	13/12/1999		
HONDURAS			
ILES CAIMANS			
ILES TURQUES ET CAIQUES			
ILES VIERGES BRITANNIQUES			
ILES VIERGES AMERICAINES			
JAMAÏQUE			
MONTSERRAT			
NICARAGUA	05/05/2000	21/11/2005 (R)	
PANAMA	13/12/1999	28/01/2002 (R)	
PORTO RICO			
REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA	13/12/1999	26/06/2002 (R)	
REPUBLIQUE DE FRANCE AU TITRE DE LA GUADELOUPE, LA MARTINIQUE ET LA GUYANE			
REPUBLIQUE DOMINICAINE	13/12/1999	06/02/2002 (R)	
SAINT-KITTS ET NEVIS			
SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES			
SAINTE-LUCIE			



REPUBLIQUE DE COLOMBIE  
Ministère des Affaires étrangères

Convention créant l'Association des Etats de la Caraïbe (AEC)  
Fait à Carthagène, le 24 juillet 1994

Etat des signatures, ratifications, acceptations, approbations, adhésions et entrée en vigueur

Article XXVI. Elle entre en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par deux tiers des Etats membres.  
Pour les Etats qui y adhèrent, 30 jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

ETAT	SIGNATURE	RATIFICATION (R) ACCEPTATION (AC) APPROBATION (AP) ADHESION (AD)	ENTREE EN VIGUEUR
ANGUILLA **			
ANTIGUA ET BARBUDA	24/07/94	12/06/95 ®	04/08/95
ANTILLES NEERLANDAISES **	27/11/97	25/09/01 ®	25/10/01
ARUBA **	11/12/98	25/09/01 ®	25/10/01
BAHAMAS	24/07/94	29/06/95 ®	04/08/95
BARBADE	24/07/94	28/04/95 ®	04/08/95
BELIZE	24/07/94	06/06/95 ®	04/08/95
BERMUDES **			
COLOMBIE	24/07/94	02/10/96 ®	02/11/96
COSTA RICA	24/07/94	17/02/99 ®	17/03/99
CUBA	24/07/94	05/07/95 ®	04/08/95
DOMINIQUE	24/07/94	28/11/94 ®	04/08/95
LE SALVADOR	24/03/95	28/05/96 ®	28/06/96
ETATS-UNIS MEXICAINS	24/07/94	28/04/95 ®	04/08/95
GRENADE	24/07/94	27/03/95 ®	04/08/95
GUATEMALA	24/07/94	24/05/96 ®	24/06/96
GUYANA	24/07/94	04/04/95 ®	04/08/95
HAITI	24/07/94	07/12/98 ®	07/11/99
HONDURAS	24/07/94	04/08/95 ®	04/08/95
ILES CAIMANS **			
ILES TURQUES ET CAIQUES **			
ILES VIERGES BRITANNIQUES **			
ILES VIERGES AMERICAINES **			
JAMAÏQUE	24/07/94	20/09/94 ®	04/08/95
MONTSERRAT **			
NICARAGUA	24/07/94	25/01/99 ®	25/02/99
PANAMA	24/07/94	18/04/96 ®	18/05/96
PORTO RICO **			
REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA	24/07/94	02/08/95 ®	04/08/95
REPUBLIQUE DE FRANCE AU TITRE DE LA GUADELOUPE, LA MARTINIQUE ET LA GUYANE **	24/05/96	18/02/98 ®	18/03/98
REPUBLIQUE DOMINICAINE	24/07/94	16/01/96 ®	04/08/95
SAINT-KITTS ET NEVIS	24/07/94	03/02/95 ®	04/08/95
SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES	24/07/94	06/06/95 ®	04/08/95
SAINTE-LUCIE	24/07/94	04/04/95 ®	04/08/95
SURINAM	24/07/94	25/07/95 ®	04/08/95
TRINITE-ET-TOBAGO	24/07/94	09/11/94 ®	04/08/95

\*\* Membres associés



REPUBLIQUE DE COLOMBIE  
Ministère des Affaires étrangères

Convention pour la Création de la Zone de Tourisme durable de la Caraïbe  
Faites à l'Île de Margarita, République bolivarienne du Venezuela,  
le 12 décembre 2001

**Etat des signatures, ratifications, acceptations, approbations, adhésions et entrée en vigueur**

Article 9. Entre en vigueur le trentième jour après le dépôt du quinzième instrument de ratification. Pour l'Etat, pays ou territoire qui y adhère après l'entrée en vigueur de la Convention, elle entre en vigueur le trentième jour après le dépôt de l'instrument.

<u>ETAT</u>	<u>SIGNATURE</u>	<u>RATIFICATION (R) ACCEPTATION (AC) APPROBATION (AP) ADHESION (AD)</u>	<u>VIGUEUR</u>
ANGUILLA			
ANTIGUA ET BARBUDA	12/12/2001		
ANTILLES NEERLANDAISES			
ARUBA			
BAHAMAS	12/12/2001		
BARBADE	12/12/2001		
BELIZE	12/12/2001		
BERMUDES			
COLOMBIE	12/12/2001		
COSTA RICA	12/12/2001		
CUBA	12/12/2001	18/10/2005 (R)	
DOMINIQUE	12/12/2001		
LE SALVADOR	12/12/2001	05/09/2005 (R)	
ETATS-UNIS MEXICAINS	12/12/2001	11/11/2003 (R)	
GRENADE	12/12/2001	22/08/2002 (R)	
GUATEMALA	12/12/2001		
GUYANA	12/12/2001		
HAITI	12/12/2001		
HONDURAS	12/12/2001		
ILES CAIMANS			
ILES TURQUES ET CAIQUES			
ILES VIERGES BRITANNIQUES			
ILES VIERGES AMERICAINES			
JAMAÏQUE	12/12/2001		
MONTSERRAT			
NICARAGUA	12/12/2001		
PANAMA	12/12/2001	30/06/2004 (R)	
PORTO RICO			
REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA	12/12/2001		
REPUBLIQUE DE FRANCE AU TITRE DE LA GUADELOUPE, LA MARTINIQUE ET LA GUYANE	12/12/2001	09/10/2002 (AP)	
REPUBLIQUE DOMINICAINE	12/12/2001		
SAINT-KITTS ET NEVIS	12/12/2001		
SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES	12/12/2001		
SAINTE-LUCIE	28/07/2005		
SURINAM	12/12/2001		
TRINITE-ET-TOBAGO	27/07/2004		



REPUBLIQUE DE COLOMBIE  
Ministère des Affaires étrangères

**Accord de Transport aérien entre les Etats membres et membres associés de l'Association  
des Etats de la Caraïbe  
Conclu à Panama City, Panama  
Le 12 février 2004**

**Etat des signatures, ratifications, acceptations, approbations, adhésions et entrée en vigueur**

Article 26. Entre en vigueur dans les 60 jours suivant le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, lorsqu'un tiers (neuf) des Etats, pays et territoires mentionnés dans l'Article IV de la Convention créant l'Association des Etats de la Caraïbe auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

<u>ETAT</u>	<u>SIGNATURE</u>	<u>RATIFICATION (R)</u> <u>ACCEPTATION (AC)</u> <u>APPROBATION (AP)</u> <u>ADHESION (AD)</u>	<u>ENTREE EN</u> <u>VIGUEUR</u>
ANTIGUA ET BARBUDA			
ANTILLES NEERLANDAISES	23/02/2005		
ARUBA	29/06/2004		
BAHAMAS			
BARBADE	12/02/2004	26/11/2004 (R)	
BELIZE	15/12/2004	28/07/2005 (R)	
COLOMBIE			
COSTA RICA	15/12/2004		
CUBA	12/02/2004		
DOMINIQUE			
LE SALVADOR			
ETATS UNIS MEXICAINS			
GRENADE			
GUATEMALA	15/12/2004		
GUYANA			
HAITI	15/12/2004		
HONDURAS			
JAMAÏQUE	27/07/2004	28/07/2005 (R)	
NICARAGUA	12/02/2004		
PANAMA	12/02/2004	14/07/2005 (R)	
REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA	12/02/2004		
REPUBLIQUE DOMINICAINE	12/02/2004		
REPUBLIQUE FRANCAISE AU TITRE DE LA GUADELOUPE, LA GUYANE ET LA MARTINIQUE			
SAINT-KITTS ET NEVIS			
SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES			
SAINTE-LUCIE			
SURINAM	12/02/2004		
TRINITE-ET-TOBAGO	27/07/2004		